

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. JANVIER 48. N. . . . . médecin.

Mémoire des honoraires dus à N. . . . . médecin à . . . . . canton de . . . . . arrondissement de . . . . . pendant le mois de janvier 48. . . . .

NUMÉROS d'ordre.	DATES des opérations.	ESPÈCES des CRIMES ou DÉLITS.	AUTORITÉ REQUÉRANTE.	OBJET DES OPÉRATIONS.	NOMBRE DE			OBSERVATIONS.
					VISITES.	OPÉRATIONS plus difficiles que la simple visite.	MYRIAMÈTRES parcourus.	
1	1 <sup>er</sup> janvier.	Empoisonnement (affaire N. . . . .)	M. le procureur de la République. . . . .	Ouverture du cadavre de N. . . . ., présumé avoir été empoisonné par O. . . . .	1	1		
2	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	Visite et rapport sur l'état du cadavre. . . . .				
3	Id. . . . .	Id. (affaire B. . . . .)	Id. . . . .	Parcours pour cette opération 56 kilomètres, savoir : 28 pour me transporter à . . . . . et 28 pour le retour : de plus, un jour de séjour. . . . .		5 1/2	1	
4	19 dudit. . . . .	Blessure (affaire N. . . . .)	M. le juge de paix du canton de . . . . .	Visite, rapport et premier pansement de B. . . . . blessé par N. . . . .	1			
				Nota. — Si l'on avait fourni des médicaments on en inscrivait ici la note (*).				
				TOTAUX. . . . .	2	5 1/2	1	

Je soussigné, docteur en médecine (ou officier de santé), certifie le présent mémoire pour la somme de trente-deux francs, A. . . . . le . . . . .

## PREMIÈRE PARTIE MÉDECINE LÉGALE

### SECTION PREMIÈRE

#### ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA REPRODUCTION DE L'ESPÈCE

#### ARTICLE PREMIER

##### ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA PUDEUR

Code pénal, art. 330. Toute personne qui aura commis un *outrage public* à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 331. Tout *attentat* à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

Art. 332. Quiconque aura commis le crime de *viol* sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 1000 francs d'amende.

Art. 335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : Les individus auxquels s'appliquent le § 1<sup>er</sup> de cet article pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au § 2 pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1<sup>re</sup>, tit. ix de la Puissance paternelle. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

« Les outrages à la pudeur prévus et punis par l'art. 330 sont ceux qui, n'ayant pas été accompagnés de violence ou de contrainte, n'ont pu blesser la pudeur de la personne sur laquelle des actes deshonnêtes peuvent avoir été exercés, mais qui, par leur licence et leur publicité, ont été ou ont pu être l'occasion



d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui, fortuitement, ont pu en être témoins. » (Cass., 26 mars 1813 — 5 juill. 1838.) L'art. 330 est donc dans l'intérêt de la morale publique : c'est la publicité que la loi punit. Sans cette circonstance il peut y avoir un fait immoral, mais non un délit; aussi est-il nécessaire, à peine de nullité, que le fait de publicité soit expressément constaté dans l'arrêt de condamnation (Cass., 18 flor. an IX — 9 nov. 1820). — L'outrage public à la pudeur, pour être puni, doit donc consister en un acte de nature à offenser la pudeur, il doit être le fait d'une intention ou d'une négligence coupables, il doit offrir le caractère de la publicité.

Par outrage public à la pudeur la loi entend les *faits* ou *gestes* attentatoires à la pudeur, mais non les *injures*, quelque outrageantes, quelque grossières qu'elles soient (Cass., 30 niv. an XI).

L'intention résulte suffisamment de ce que le prévenu s'est volontairement et sans nécessité exposé à être vu du public dans une situation déshonnête, il n'est pas nécessaire qu'il se soit proposé de braver directement la décence publique (Poitiers, 18 févr. 1858 Dall. 59. 5. 37). — Il y a le délit prévu par la loi dans le fait d'un individu qui commet un acte de nature à blesser la pudeur publique, sans tenir compte de la nature du lieu, et en s'exposant, par sa négligence, à être aperçu du public, même fortuitement (Cass., 23 déc. 1858 Dall. 59. 1. 239 — 7 avril et 11 mars 1859 Dall. 59. 1. 240 — Aix, 22 nov. 1854, Dall. 56. 2. 302); dans le fait d'une femme qui urine d'une manière indécente sur la voie publique, son intention coupable est d'autant moins douteuse qu'elle se livre en même temps à des propos cyniques (Cass., 15 nov. 1872). — Le délit résulte ici moins de la méchanceté que de l'oubli et du mépris de soi-même (Cass. 23 mars 1813). — La Cour de Montpellier a jugé, le 8 août 1859 (Dall. 60. 5. 29), qu'il n'était pas nécessaire, pour constituer le délit, que le prévenu se soit livré à un acte lubrique ni qu'il ait eu spécialement l'intention de commettre le délit; qu'il suffisait qu'il ait volontairement et publiquement accompli les actes indécents. Cependant la Cour d'Amiens ayant, le 29 août 1870, acquitté un individu poursuivi pour s'être baigné en état complet de nudité dans la rivière, « attendu qu'il ne résultait pas des débats la preuve qu'il ait eu l'intention de braver ou d'offenser la pudeur publique », la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, attendu que l'arrêt appréciant les faits résultant des débats a déclaré que, si le fait matériel existait, la preuve de l'intention de braver la pudeur publique n'était pas rapportée; que, dans cet état, des faits souverainement appréciés la Cour en décidant que, l'élément intentionnel écarté, il n'existait pas de délit punissable, avait fait une saine interprétation de l'art. 330 (6 oct. 1870 Dall. 70. 1. 433).

L'art. 330 se réfère, au reste, à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné (Cass., 22 fév. 1828). — Il n'est pas même nécessaire que l'outrage ait été commis en présence de témoins; le délit existe par cela seul que le lieu était accessible au public, que le public aurait pu être témoin du fait. Ainsi tout acte licencieux commis ou en plein champ ou dans une rue au milieu de la nuit, ou même dans un endroit écarté et solitaire, mais accessible au public, constitue le délit prévu par l'art. 330, par cela seul que la publicité était possible, par exemple dans l'allée ouverte d'une maison riveraine d'une rue (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1848 Dall. 48. 5. 16 — 26 mai 1853 Dall. 53. 5. 31. — voy. cependant Cass., 2 janv. 1846 Dall. 46. 1. 48, et 16 janv. 1862 Dall. 62. 1. 197). De même aussi, il y a outrage public (bien que le lieu où il a été commis ne soit pas un lieu public), si le fait déshonnête a pu frapper les regards du public

par suite d'imprudence et d'absence de précaution (Cass., 26 mars 1813 — 26 nov. 1818 — 22 févr. 1828; — Paris, 1<sup>er</sup> août 1835).

Il y a publicité non-seulement si l'acte a été vu, mais encore lorsqu'il a été offert aux regards du public et qu'il a été ou eût pu être aperçu, même fortuitement; par exemple, lorsqu'il a été commis sur un sentier privé, mais fréquenté du public, reliant deux lieux publics, encore que ce soit la nuit, et qu'il n'ait été vu de personne (Cass., 16 janv. 1862 Dall. 62. 1. 197 — voy. 18 mars et 23 déc. 1858 — 7 avril 1859 — 28 nov. 1861). — Il appartient aux magistrats de rechercher dans chaque espèce les éléments de la publicité; ils ont pu reconnaître qu'en fait elle existait lorsque des scènes de débauche ont eu lieu dans un pavillon sis au rez-de-chaussée, donnant sur la voie publique, dans un hôtel, que des individus se trouvant sur la voie publique ont pu les voir et les ont vues, soit à travers le trou d'une serrure, soit à travers les lames des persiennes, quoiqu'il soit constaté que les prévenus ont pris certaines précautions pour n'être pas vus, si ces précautions ont été reconnues illusoire et insuffisantes, et si surtout, sachant que le public les voyait, les prévenus n'ont pas moins continué leurs scènes de débauche (Cass., 18 mars 1858). — Elle existe encore lorsque les faits se sont passés dans le corridor d'une maison communiquant par une porte ouverte avec un impasse accessible au public (Aix, 22 nov. 1854); ou dans une boutique accessible au public, fût-elle placée dans une cour, alors surtout que les fenêtres s'en trouvaient ouvertes (Cass., 23 déc. 1858 Dall. 59. 1. 239). Sans doute une boutique et un magasin ne sont pas des lieux toujours publics; mais, comme ils le sont ordinairement de leur nature, c'est au prévenu d'outrage à la pudeur de relever l'exception de non-publicité au moment où les actes obscènes ont été commis. En fait, d'ailleurs, l'arrêt attaqué déclarant que l'outrage à la pudeur a été commis dans un magasin ouvert au public; que ce magasin, situé sur la rue, communique avec elle par une porte vitrée à travers laquelle on peut voir aisément ce qui se passe dans l'intérieur, constate suffisamment que l'outrage à la pudeur a été public, non-seulement par la nature du lieu qui en a été le théâtre, mais encore par les circonstances particulières qui l'ont accompagné (Cass., 11 nov. 1869 Dall. 70. 5. 30).

Il y a publicité quand les faits se sont accomplis dans le rez-de-chaussée d'une habitation située sur une cour ouverte alors que la porte est restée ouverte et que les actes commis ont pu être aperçus (Cass., 28 nov. 1861 Dall. 62. 5. 29); dans un appartement particulier vis-à-vis de la fenêtre, si ces actes ont pu être aperçus de la rue (Cass., 28 avril 1859). — Il peut même y avoir publicité, quoique les actes aient été commis dans un appartement privé ne prenant jour sur aucun lieu public, si en fait les actes obscènes ont pu être aperçus par des témoins sans l'avoir cherché (Cass., 7 avril 1859); dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants (Cass., 3 févr. 1863 Dall. 64. 1. 324).

La publicité de l'outrage à la pudeur ne résulte pas nécessairement de ce que les faits ont eu lieu dans une voiture circulant sur la voie publique : le juge doit en outre constater que les actes obscènes ont pu ou auraient pu être aperçus du public (Cass., 26 mai 1853 Dall. 53. 5. 31); mais elle existe s'il est constaté qu'en fait les stores étaient levés, de telle sorte que les passants pouvaient être témoins des actes qui s'y accomplissaient (Cass., 23 févr. 1856 Dall. 51. 1. 348 — Paris, 26 juin 1858 Dall. 58. 2. 27). La Cour de Paris semble même avoir décidé le 18 juin 1858 (Dall. 58. 5. 26), qu'il y avait nécessairement outrage public à la pudeur dès l'instant que des actes obscènes avaient été commis dans une voiture circulant même les stores baissés. — La Cour d'Angers a jugé que les actes obscènes commis dans un wagon, pendant la marche d'un train, par un



individu sur une jeune fille se trouvant seule avec lui constituait l'outrage public à la pudeur, un wagon soumis à l'inspection incessante des employés et à l'entrée presque continuelle des voyageurs devant être assimilé à un lieu public, alors surtout, ajoutait l'arrêt, que l'une des glaces de ce wagon était baissée, et que le prévenu penché par la portière pouvait être aperçu du dehors (Angers, 24 mai 1869 Dall. 69. 2. 130), Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté; mais la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si un wagon en marche pouvait être considéré comme un lieu public dans le sens de l'art. 330; elle s'est bornée à déclarer que les actes immoraux accomplis dans un wagon dont les glaces étaient baissées constituaient l'outrage public à la pudeur dès qu'il était constaté qu'ils avaient pu être aperçu du public sur un ou plusieurs points du trajet (Cass., 19 août 1869 Dall. 70. 1. 96). Les tribunaux correctionnels, plusieurs fois saisis d'examen de faits de ce genre, semblent reconnaître avec la Cour d'Angers qu'un wagon dans lequel pénétrant souvent, pendant la marche, les employés de l'administration constitue un lieu public.

Si la publicité peut résulter d'une manière absolue de la nature de certains lieux où la scène s'accomplit, par exemple s'il s'agit d'une rue ou d'une voie publique, fût-ce la nuit et loin des regards, il n'en est pas de même de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une école; ainsi il n'y a pas d'outrage public à la pudeur, s'il est constaté que l'heure de la classe était passée, que la jeune fille avait été retenue, sous un faux prétexte, seule avec le maître; que les portes avaient été fermées, et qu'enfin l'outrage n'avait frappé les yeux de personne (Cass., 1<sup>er</sup> mai 1863 Dall. 64. 1. 147 — voy. 7 nov. 1863 — 14 oct. 1826 — 6 janv. 1854 — 27 déc. 1850 — 6 fév. 1851 — 12 mars 1853 — 25 févr. 1855 — 2 avril 1859).

Pour qu'il y ait publicité, il faut donc que le fait se soit passé dans un lieu essentiellement public de sa nature, ou qu'on se soit exposé par volonté ou négligence à être vu; il ne suffirait pas que quelques personnes vous aient aperçu par curiosité (Cass., 10 août 1854 — 11 mars 1859). — Ainsi il n'y a pas la publicité voulue par la loi lorsque l'acte immoral commis dans un lieu privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close de l'auteur de cet acte, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher (Cass., 30 juill. 1863 Dall. 64. 1. 146). — L'arrêt qui constate en fait que la maison au rez-de-chaussée de laquelle l'acte immoral poursuivi a été commis était située à trente-cinq mètres du chemin public; que la chambre dans laquelle se trouvaient les prévenus n'avait qu'une seule ouverture close par deux portes ouvrant en sens contraire, l'une pleine, l'autre en partie vitrée, et que toutes deux étaient en partie fermées; que du chemin et même en passant devant la maison il était absolument impossible de voir dans l'intérieur de la chambre et spécialement le lit sur lequel les deux prévenus étaient couchés, constate des circonstances exclusives de la publicité; le fait qu'un témoin, malgré ces dispositions des lieux et ces précautions, a vu l'acte obscène pendant qu'il se commettait, ne saurait établir la publicité, lorsque l'arrêt prend soin de déclarer, en outre, qu'il n'en est devenu témoin qu'en introduisant sa tête et une partie de son corps entre les deux portes à demi fermées dans l'intérieur de la maison (Cass., 5 juin 1874, rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 mars 1874, qui avait relaxé les prévenus). — L'art. 330 est également inapplicable au cas où la curiosité pousserait certaines personnes à se hausser au-dessus des murs de clôture, ou à appliquer leur regard sur une vitre avec une curiosité tenace de façon à pénétrer à travers

deux portes les secrets de l'intérieur d'une habitation (Poitiers, 20 nov. 1862 Dall. 63. 2. 61); ou encore au cas où les auteurs des actes immoraux ayant pris des précautions suffisantes, ces précautions ne sont devenues illusoire que par l'indiscrétion des témoins et une violation de domicile (Cass., 11 mars 1859 Dall. 59. 1. 240; — Rouen, 25 juin 1862 Dall. 63. 2. 61).

Dans tous les cas où il s'agit de punir un outrage public à la pudeur, le jugement doit être motivé de façon à indiquer les faits d'où résultent et l'outrage et la publicité avec assez de précision pour permettre le contrôle de la Cour de cassation; est donc nul pour défaut de motif l'arrêt qui se borne à déclarer le prévenu coupable « d'avoir commis un outrage public à la pudeur », sans constater les faits eux-mêmes; cette autre énonciation que l'outrage à la pudeur a eu lieu « dans un corridor et sur le palier d'une maison ouverte et accessible à tous » ne peut combler l'insuffisance qui existe dans l'arrêt; des faits immoraux pouvant être commis dans de telles circonstances sans pour cela rentrer dans les conditions de publicité de l'art. 330, et l'arrêt n'indiquant pas si l'outrage a eu lieu sur le palier du rez-de-chaussée ou d'un étage supérieur (Cass., 3 mars 1864 Dall. 65. 5. 27). — Au contraire l'arrêt qui énonce que les actes obscènes se sont passés dans l'intérieur d'une maison, sur une partie de l'escalier qui n'était ni en vue de la voie publique ni des maisons du voisinage et hors la présence de témoins, constate suffisamment l'absence de publicité (Cass., 7 nov. 1863 Dall. 63. 5. 37). — Le caractère de publicité manque également si les juges constatent que le lieu où l'acte a été accompli, bien que pouvant être considéré comme l'accessoire d'une voie publique, était en fait à l'abri de tout regard (Cass., 28 sept. 1871 Dall. 71. 5. 33).

La publicité peut résulter aussi, non des lieux eux-mêmes et des circonstances qui s'y rapportent, mais encore des personnes mêmes qui ont été témoins involontaires des faits; — il n'est pas nécessaire à ce point de vue que les actes aient été accomplis dans des lieux ou des réunions publiques; c'est ainsi qu'il y a outrage public à la pudeur dans le fait par un individu d'avoir pénétré sans droit dans une maison particulière, d'y être demeuré malgré les injonctions contraires, et d'y avoir mis à nu ses parties sexuelles devant les personnes qui s'y trouvaient réunies (Orléans, 11 nov. 1861 Dall. 62. 2. 9); dans le fait de l'individu qui s'introduit en chemise dans le dortoir d'un pensionnat ou d'une communauté, à l'heure où les élèves y sont réunies (Trib. de Chartres, 31 janv. 1872 Dall. 72. 3. 79). Il y a de même publicité dans les actes immoraux commis par un instituteur sur la personne de ses élèves dans les chambres d'un hôtel, lorsque l'arrêt constate que la présence des tiers n'a pas été un obstacle aux coupables excès qui ont été commis (Cass., 19 juill. 1845); des faits immoraux, quoique accomplis dans l'intérieur d'une prison, constituent le délit réprimé par l'art. 330, lorsqu'ils ont été commis dans des circonstances qui permettaient à des détenus ou à des employés de l'établissement d'en être les témoins involontaires (Trib. corr. de Termonde, Belgique, 15 juin 1859 Dall. 65. 5. 27 — Trib. d'Auch, 19 juin 1868 Dall. 68. 3. 76). — Mais la publicité ne résulterait pas de ce que l'acte immoral commis dans un lieu privé aurait eu pour témoins un certain nombre de personnes, cinq dans l'espèce, si ces personnes y ont volontairement participé (Grenoble, 8 août 1855 Dall. 56. 2. 277). — Il n'y a pas non plus publicité dans le fait de l'individu qui, dans son domicile privé, s'est livré à des actes obscènes avec une femme et une jeune fille de douze ans, toutes deux associées à sa lubricité; il importe peu que le prévenu ait laissé la clef sur la porte de sa chambre et la fenêtre ouverte, si, en fait, il est constaté que nul n'a vu ni pu voir les actes qui se passaient dans cette chambre (Paris,



25 sept. 1872 — Cass., 8 nov. 1872 Dall. 73. 1. 176). Il en serait de même d'un acte de débauche commis dans une chambre close qui aurait eu pour témoins un individu qui y est venu sur l'appel d'un des auteurs de l'acte coupable, pour un motif particulier, notamment pour faire une commission (Cass., 23 avril 1869 Sir. 70. 1. 48 Dall. 69. 1. 304). — C'est donc évidemment à tort, ainsi que le fait observer l'arrêtiste que la Cour de Chambéry a jugé, « que le fait de se livrer à des actes impudiques sur deux femmes couchées ensemble constitue le délit d'outrage public à la pudeur, encore bien que ce fait ait été commis pendant la nuit et dans un lieu non public; la publicité en pareil cas résultant suffisamment de cette circonstance que chacune des deux femmes a été alternativement témoin des outrages commis sur l'une au préjudice de la pudeur de l'autre » (Chambéry, 22 juin 1877 Sir. 77. 2. 239). — Dans ces divers cas il pourrait y avoir, selon les circonstances, excitation à la débauche ou attentat aux mœurs, mais non outrage public à la pudeur. Ici encore, comme lorsqu'il s'agissait d'établir la publicité résultant des lieux eux-mêmes, il ne suffirait pas de constater dans un jugement de condamnation pour un fait commis dans un lieu privé que le prévenu a été vu se livrant à des actes de débauche, il faut de plus indiquer de quelles circonstances résulte la publicité (Cass., 10 août 1854 Dall. 54. 1. 300).

Nous verrons, page 116, que le délit d'outrage public à la pudeur peut se rencontrer avec le crime de viol ou d'attentat aux mœurs, et que pour ce double fait il peut y avoir lieu à une double poursuite; nous verrons aussi, page 118, que certains faits peuvent constituer soit le délit d'outrage public à la pudeur, soit le crime d'attentat aux mœurs, selon le degré de gravité qu'ils ont pu présenter et selon qu'ils ont eu pour effet d'attenter à la pudeur de la victime ou d'outrager la pudeur publique.

Le Code pénal limitait, dans l'art. 330, à une année d'emprisonnement le maximum de la peine, ce qui rendait impossible l'application des peines de la récidive à la réitération des outrages publics à la pudeur; la loi du 13 mai 1863 a évité cet inconvénient en élevant le maximum à deux années.

Après avoir prévu les offenses à la pudeur publique, le législateur a dû protéger les individus contre tout acte plus ou moins violent d'impudicité, contre ces attentats dont le nombre s'accroît de jour en jour. Le nombre des accusés jugés contradictoirement en Cour d'assises, pour viol ou attentats à la pudeur, est devenu extrêmement considérable; et c'est surtout pour les viols ou attentats sur des enfants de moins de treize ans que la progression est réellement effrayante; le nombre moyen des accusés qui, de 1825 à 1830, était de 139, s'est élevé, en 1866, à 897! Ainsi, tandis que le nombre des crimes sur les personnes tend généralement à diminuer d'une manière sensible, les accusations contre les mœurs augmentent dans une proportion que les effets de la loi de 1863 ne suffiraient pas à expliquer; de 1826 à 1840, elles ne formaient qu'un cinquième (21 sur 100) de crimes contre les personnes, elles en formaient déjà la moitié (51 pour 100), et aujourd'hui elles la dépassent de beaucoup. Dans la période qui embrasse les années 1851 à 1855, les attentats à la pudeur sur les enfants avaient subi une augmentation de 49 pour 100 sur la période précédente; de 1856 à 1860 ils ont encore augmenté de 16 pour 100, et de 1861 à 1865, ils ont encore progressé de 10 pour 100. En 1868 et en 1869, il y avait eu une légère amélioration qui n'a pas persisté; le nombre des crimes sur les enfants a repris sa marche ascendante; pour 1874, et malgré la diminution du territoire, il a atteint le chiffre énorme de 853 accusés. Le tableau suivant présente le relevé des accusations de viol ou d'attentat à la pudeur contre des personnes âgées de plus de treize ans, jugées contradictoi-

rement par les Cours d'assises pendant les cinq dernières années dont la statistique a été faite (1871-1875).

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUIT-TÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.					
				TRAVAUX FORCÉS		Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
				A perpétuité.	A temps.				
1871.	125	H. 140 F. 1	H. 45 F. »	H. 10 F. »	H. 12 F. 1	H. 21 F. »	H. 42 F. »	H. 10 F. »	H. » F. »
		141	45	10	13	21	42	10	»
1872.	124	H. 143 F. 1	H. 44 F. »	H. 8 F. 1	H. 13 F. »	H. 28 F. »	H. 42 F. »	H. 8 F. »	H. » F. »
		144	44	»	13	28	42	8	»
1873.	97	H. 124 F. »	H. 36 F. »	H. 1 F. »	H. 15 F. »	H. 23 F. »	H. 44 F. »	H. 5 F. »	H. » F. »
		124	36	1	15	23	44	5	»
1874.	139	H. 151 F. 5	H. 30 F. »	H. 2 F. »	H. 16 F. »	H. 40 F. 2	H. 54 F. 1	H. 9 F. 2	H. » F. »
		156	30	2	16	42	55	11	»
1875.	140	H. 157 F. 1	H. 42 F. »	H. 6 F. »	H. 14 F. »	H. 42 F. »	H. 43 F. 1	H. 10 F. »	H. » F. »
		158	42	6	14	42	44	10	»

Voici, pendant la même période, le relevé des accusations portées pour viol ou attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans :

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUIT-TÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.					
				TRAVAUX FORCÉS		Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
				A perpétuité.	A temps.				
1871.	523	H. 535 F. 9	H. 109 F. 5	H. 13 F. »	H. 37 F. »	H. 111 F. »	H. 237 F. »	H. 28 F. 4	H. » F. »
		544	114	13	37	111	237	32	»
1872.	682	H. 691 F. 8	H. 148 F. 3	H. 16 F. »	H. 43 F. 1	H. 161 F. »	H. 273 F. 3	H. 50 F. 1	H. » F. »
		690	151	16	44	161	276	51	»
1873.	783	H. 799 F. 8	H. 144 F. 1	H. 18 F. 1	H. 55 F. »	H. 182 F. 2	H. 343 F. 4	H. 56 F. »	H. 1 F. »
		807	145	19	55	184	347	56	1
1874.	825	H. 844 F. 9	H. 150 F. 1	H. 18 F. 1	H. 77 F. 1	H. 177 F. 4	H. 370 F. 2	H. 49 F. »	H. 3 F. »
		853	151	19	78	181	372	49	3
1875.	813	H. 823 F. 14	H. 118 F. 3	H. 22 F. 1	H. 71 F. 4	H. 191 F. 2	H. 370 F. 3	H. 49 F. 1	H. 2 F. »
		837	121	23	75	193	373	50	2



Le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence; aucune peine n'était encourue par l'individu qui, sans violence physique, abusait de l'inexpérience d'un enfant; vainement quelques cours avaient voulu considérer comme équipollente la violence morale; c'était là une extension de la loi pénale interdite par notre droit criminel. La loi du 23 avril 1832 s'était montrée avec raison plus sévère; elle avait fixé un âge au-dessous duquel la violence était toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un libre consentement; c'était onze ans révolus. La loi du 13 mai 1863 a cru devoir aller plus loin encore: en présence du grand nombre d'attentats commis sur des enfants de moins de onze ans, elle a pensé que ces attentats devaient être bien plus nombreux encore sur les enfants qui viennent de dépasser cet âge, qu'il était déplorable de voir ces faits échapper à la répression, parce qu'on ne pouvait relever contre les coupables le fait de violence et qu'il importait d'étendre jusqu'à treize ans la protection donnée à l'enfance.

Ainsi, aujourd'hui, aux termes de l'art. 331, il n'est pas besoin de violence quand l'acte impudique a été exercé sur un enfant âgé de moins de treize ans révolus; et il ne s'agit pas seulement ici des attentats exercés sur la personne même de l'enfant, mais aussi des actes obscènes dont il aurait été l'instrument (Cass., 2 avril 1835 — 27 sept. 1860 Dall. 60. 1. 460). Un arrêt du 4 août 1843 a cependant décidé le contraire (Dall. 43. 1. 464).

L'art. 331 n'est plus applicable dès que la victime a plus de treize ans. — Cette circonstance de l'âge au-dessous de treize ans révolus n'est pas seulement une circonstance aggravante, c'est une circonstance essentiellement constitutive du crime, puisque c'est l'âge seul qui, en l'absence de violence, donne au fait le caractère de crime. La chambre des mises en accusation qui renvoie en cour d'assises un individu, en se fondant sur la minorité de treize ans de la victime peut, en l'absence de l'acte de naissance, puiser sa conviction dans les faits de la cause; sa décision est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cass. 29 avril 1875, Bull. de la Cour de Cass., 1875, p. 265); mais une fois devant la Cour d'assises, cette circonstance doit être déclarée, non par la cour, mais par le jury, qui doit être spécialement interrogé à cet égard et qui doit indiquer expressément la minorité de treize ans (Cass., 1<sup>er</sup> oct. 1834 Dall. 34. 1. 447, — 29 août 1839). Si donc, dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, le président a omis, dans la question posée au jury, la circonstance de l'âge de la victime, la déclaration du jury, quoique affirmative, est inopérante et ne peut servir de base à une condamnation; l'accusation n'est pas purgée, le président doit poser une nouvelle question contenant l'élément omis et constitutif de l'âge et provoquer une nouvelle délibération (Cass., 28 févr. 1867). De ce que l'âge est ici un élément constitutif, il en résulte qu'il suffit de poser au jury une seule et unique question, comprenant à la fois et le fait principal de l'attentat à la pudeur et la circonstance constitutive de l'âge; il n'y a pas là vice de complexité; le jury n'est pas, en effet, interrogé à la fois sur deux faits coupables, puisque l'attentat à la pudeur n'est pas punissable par lui-même, n'étant pas accompagné de violences, et qu'il ne tombe sous l'application de la loi qu'à raison de l'âge lui-même (Cass., 23 juill. 1836 — 28 sept. 1837 — 28 sept. 1838 — 4 mars 1842 — 7 avril 1843 — 2 avril 1863 Dall. 64. 5. 86); mais il a été décidé avec raison qu'aucune disposition de loi n'interdit au président de diviser en plusieurs questions les diverses circonstances, éléments constitutifs du crime, dont la réunion seule pouvait entraîner condamnation, pourvu qu'il n'en résulte ni changement de l'accusation ni préjudice pour l'accusé; que le

jury avait pu être interrogé sur les questions de savoir: 1<sup>o</sup> si l'accusé était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur... 2<sup>o</sup> si ladite enfant était alors âgée de moins de treize ans (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1866).

La violence n'étant pas un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de treize ans, la circonstance que le crime a été commis sans violence peut être, sans inconvénient, retranchée de la question soumise au jury; la position de l'accusé ne s'en trouve pas modifiée (Cass., 29 nov. 1850 Dall. 50. 5. 56).

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, la question au jury doit, à peine de nullité, spécifier la nature de l'attentat dont il s'agit; ainsi la réponse affirmative du jury à une question posée en ces termes: L'accusé est-il coupable d'avoir commis un attentat sur la personne de N..., âgée de moins de treize ans (retranchant ainsi de la question une énonciation substantielle et caractéristique du crime, les mots de: à la pudeur), ne peut servir de base à une condamnation, car elle ne qualifie dans ses termes ni crime ni délit (Cass., 24 mars 1853 Dall. 53. 5. 133 — 24 déc. 1840 Dall. 41. 1. 369).

La loi du 13 mai 1863 a apporté à l'art. 331 une autre innovation: s'il est permis de supposer chez une enfant âgée de plus de treize ans une volonté suffisante pour résister à de honteuses sollicitations, cette volonté libre n'est plus présumable, à raison même de l'empire qu'il exerce sur elle, si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants; l'attentat consommé ou tenté par un ascendant sera donc puni, même lorsqu'il n'est pas accompagné de violence, tant que l'enfant n'aura pas atteint sa majorité ou n'aura pas été émancipée par mariage. — Il n'y aurait pas irrégularité dans la question qui réunirait ces deux derniers éléments du crime sous cette forme: âgée de moins de quinze ans, et par conséquent non émancipée par mariage (Cass., 6 janv. 1866).

L'individu acquitté par le jury de l'accusation du crime d'attentat à la pudeur sans violence sur une mineure de treize ans peut être poursuivi ultérieurement pour les mêmes faits, mais considérés comme constitutifs du délit d'outrage public à la pudeur (Cass., 18 mai 1863, voy. 116.).

Au-dessus de treize ans, et sauf le cas prévu par le § 2 de l'art. 331, c'est la circonstance de violence (c'est-à-dire l'emploi de la force ou de manœuvres coupables) qui donne seule le caractère de crime aux attentats à la pudeur (Cass., 26 nov. 1815 — 20 janv. 1820 — 22 mars 1821). — Le Code de 1810 ne distinguait pas l'attentat à la pudeur avec violence du viol; exercés sur une personne de plus de treize ans, ils exigent, il est vrai, l'un et l'autre, l'emploi de la violence, mais l'attentat à la pudeur peut ne pas impliquer le dessin de commettre le viol; aussi la loi de 1832 a-t-elle admis cette distinction et prononcé une peine plus forte contre le viol: le viol est puni des travaux forcés à temps; l'attentat à la pudeur, de la réclusion. — Si la victime a moins de quinze ans, la peine est aggravée: dans le cas de viol, c'est le maximum des travaux forcés à temps; dans le cas d'attentat à la pudeur, c'est la peine des travaux forcés à temps. Il est à remarquer que l'âge, qui dans le cas d'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant de moins de treize ans est constitutif du crime, n'est dans le cas d'attentat avec violence ou de viol sur une enfant de treize à quinze ans qu'une circonstance aggravante. — C'est au jury qu'il appartient de se prononcer sur cette circonstance aggravante de l'âge (Cass., 8 nov. 1838). Elle ne doit plus, comme dans l'art. 331, où l'âge est constitutif du crime, être comprise dans la question principale, mais elle doit faire l'objet d'une question